

N^o de l'acte Mil huit cent quatre-vingt-onze, à deux heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Eugène, Elie, Collomp

Agé de vingt-quatre ans, né à Toulouse département de la Haute-Garonne
 le vingt-un du mois de janvier
 mil huit cent soixante-sept profession de Magasin domicilié à Toulouse département de la Haute-Garonne fils Majeur
 de Joséph, Denis, Collomp né à Toulouarn département de les Basses-Alpes profession de Buyer domicilié à Toulouarn en son vivant, département de la Haute-Garonne et de Mme Marie, Euphémie, Kermabé née à Toulouarn département de les Basses-Alpes en son vivant profession de Buyère, domiciliée à Toulouarn (Par) d'une part

Et de Marquerite, Parlette

Agé de vingt-deux ans, née à Cairo-Montenotti département de Italie le deux du mois de août
 mil huit cent soixante-huit profession de Aucun domiciliée à La Gard département de la Haute-Garonne fille majeure
 de Joséph, Parlette née à Parlete département de la Haute-Garonne profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Haute-Garonne et de Christine, Borriani née à Parlete département de la Haute-Garonne, son époux, profession de Cultivateur, domicilié à La Gard (Par) à par et la mère ici présents et consentants d'ordre part.

Les actes préliminaires sont : 1^o Les publications du mariage faites par nous, sans opposer, le dimanche premier et huit février, mil huit cent quatre-vingt-onze, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi

2^o Du l'Extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux

3^o Du l'Extrait de l'Acte de décès du père du futur Epoux

4^o Du l'Extrait de l'Acte de décès de la mère du futur Epoux

5^o Du l'Extrait de l'Acte de naissance de la future Epouse

6^o Et enfin le Certificat de non-opposer, daté le trois février, mil huit cent quatre-vingt-onze, par nous, l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Toulouse, (Par) constatant que les Publications du dit Mariage, ont été faites à Toulouse, le vingt-cinq janvier et premier février, mil huit cent quatre-vingt-onze

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, assisté que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas obstacle

mil huit cent _____ par devant M^e _____ du mois de _____
 soixante à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marquerite, Parlette et l'autre Joséph, Eugène, Elie, Collomp

Le tout en présence de Nassal, Antoine domicilié à La Gard département de la Haute-Garonne Agé de vingt-quatre ans, profession de Cocher, non parent ni allié des futurs

De Francis, Joseph domicilié à La Gard département de la Haute-Garonne Agé de soixante-dix-neuf ans, profession de Cultivateur, Cousin de la future

De Brière, Julien domicilié à Toulouse département de la Haute-Garonne Agé de soixante ans, profession de Ingénieur des Travaux, non parent ni allié des futurs

Et de Aime, Dominique domicilié à Toulouse département de la Haute-Garonne Agé de quarante ans, profession de Condannier, non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future, le premier, le troisième et le quatrième témoins, et l'ancien témoin curé que le père et mère de la future et la future ont déclaré en le savoir de ce fait par nous requis

Collomp, Nassal, Parlette

Blanc

Quillard